

## **Recours 19-48**

### **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(2<sup>ème</sup> section)

#### **Décision du 13 décembre 2019**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-48**, ayant pour objet un recours introduit le 19 août 2019 par Monsieur [...] et Madame [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [...], domiciliés ensemble à [...], ayant pour objet l'annulation de la décision de rejet de leur recours administratif par le Secrétaire général en date du 5 août 2019, lequel était dirigé, d'une part, contre la décision du Conseil supérieur des 9 - 12 avril 2019 emportant la création d'une section linguistique lituanienne à l'Ecole européenne de Luxembourg I et, d'autre part, contre la décision du 27 juin 2019 du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I refusant le changement de Langue 1 (ci-après « L1 ») pour leur fille [...],

La Chambre de recours des Ecoles européennes (2<sup>ème</sup> section), composée de :

- M. Andréas KALOGEROPOULOS, président de la 2<sup>ème</sup> section et rapporteur,
- M. Mario EYLERT, membre,
- M. Pietro MANZINI, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et d'autre part, par Me Muriel GILLET, avocate au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 octobre 2019, le rapport de M. KALOGEROPOULOS, les observations orales et les explications des requérants d'une part, et pour les Ecoles européennes, de Me GILLET d'autre part,

a rendu le 13 décembre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

### **Faits du litige et arguments des parties**

1.

Le 15 mai 2018, les requérants ont sollicité l'inscription de leur fille [...] en 1<sup>ère</sup> maternelle, en tant qu'élève SWALS lituanienne rattachée à la section linguistique anglophone, ce qui a été accepté par l'Ecole européenne de Luxembourg I ; sa sœur Saule et son frère Tomas y sont également inscrits en qualité d'élèves SWALS lituaniens rattachés à la section anglophone.

2.

Lors de sa réunion des 9 et 12 avril 2019, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé la création d'une section linguistique lituanienne à l'Ecole européenne de Luxembourg I.

Le 6 mai 2019, tous les parents d'élèves lituaniens, dont les requérants, en étaient informés, étant précisé que « *La création affectera tous les nouveaux élèves de maternelle et les élèves qui sont en M1/M2 cette année scolaire. Tous les autres élèves lituaniens conserveront leur statut d'étudiants SWALS* ».

3.

S'opposant à l'admission automatique de leur fille dans la section lituanienne nouvellement créée, les requérants ont introduit le 17 mai 2019 une demande de changement de Langue 1 (ci-après « L1 ») (pour que la L1 de leur fille soit l'anglais au lieu du lituanien). Cette demande a été examinée lors du Conseil de classe du 12 juin 2019 qui, après avoir entendu les professeurs de L1 et de L2 d'[...], a émis une opinion défavorable au changement demandé, considérant qu'il n'y avait pas de *raisons pédagogiques impérieuses* pour qu'un tel changement soit opéré. La raison donnée était que le niveau de l'enfant en lituanien lui permet pleinement de suivre les cours en cette langue, ayant par ailleurs certaines difficultés en anglais qui nécessitent un support éducatif, support qui pourrait aussi être donné en lituanien si nécessaire.

Sur l'avis motivé du Conseil de classe, le Directeur de l'Ecole a notifié aux requérants, le 27 juin 2019, la décision de rejet de leur demande.

Le 11 juillet 2019, les requérants ont introduit contre cette décision un recours administratif auprès du Secrétaire général, contestant la légalité de la décision du Conseil supérieur des 9 - 12 avril 2019 portant création d'une section linguistique lituanienne à l'Ecole européenne de Luxembourg I « *en ce qu'elle concerne [...]* », ainsi que la légalité de la décision du 27 juin 2019 du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I refusant le changement de L1 pour leur fille [...].

Ce recours a été déclaré partiellement recevable mais non fondé par décision du Secrétaire général notifiée aux requérants le 5 août 2019.

Contre cette décision, les requérants ont introduit un recours en référé - qui a été rejeté par ordonnance du 24 septembre 2019 - ainsi que le présent recours contentieux, par lequel ils demandent l'annulation de la décision de rejet par le Secrétaire général de leur recours administratif.

Les requérants demandent en outre la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure.

4.

A l'appui de leurs conclusions, les requérants invoquent les illégalités dont serait atteinte chacune des deux décisions attaquées par leur recours administratif, illégalités rejetées par la décision du Secrétaire général du 5 août 2019 (ci-après « la décision attaquée »).

5.

Les requérants soulèvent une violation du principe d'égalité de traitement, en ce que la décision attaquée a considéré qu'en décidant d'ouvrir la section lituanienne à l'École européenne de Luxembourg I, le Conseil supérieur avait précisément assuré un traitement égal pour tous les élèves de langue maternelle / dominante lituanienne afin qu'ils soient scolarisés eux aussi dans leur langue maternelle/ dominante conformément au principe de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

Sur ce point, ils soulignent d'une part, que tous les élèves ne sont pas scolarisés dans leur langue maternelle / dominante (il existe encore et toujours à l'école de Luxembourg I de nombreux élèves SWALS : Lettons, Estoniens, Bulgares) et, d'autre part que certains élèves peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle sans être classés SWALS, tels les Irlandais et les Maltais qui peuvent être inscrits en section anglophone tout en recevant un enseignement dans leur langue maternelle (Maltais ou Gaélique) plusieurs fois par semaine.

Ils estiment que le Conseil supérieur a également violé le principe d'égalité de traitement en ce que seuls les élèves de M1 et M2 de langue lituanienne seront obligés de poursuivre leurs études en lituanien, soit dans une langue autre que celle dans laquelle ils ont commencé leurs études.

Enfin, l'immédiateté d'application de la décision du Conseil supérieur, dès la rentrée scolaire 2019-2020, a privé les parents concernés de la possibilité de trouver une autre école pour leurs enfants.

6.

Concernant la décision du Directeur de l'École européenne de Luxembourg I du 7 juin 2019, les requérants soutiennent que la décision attaquée la juge à tort légale, alors que l'absence de *motifs pédagogiques impérieux* justifiant le changement de L1 n'est pas suffisamment motivée selon eux.

Les requérants estiment que la décision du Directeur est contraire aux intérêts de leur fille et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation personnelle, familiale et pédagogique de leur fille ; elle viole ainsi son droit à l'éducation (article 14 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne), le principe de confiance légitime, le principe de proportionnalité et l'article 50 du RGEE.

Les requérants exposent que leur fille, née à Luxembourg, n'a jamais vécu en Lituanie et que ni sa nationalité ni celle de ses parents ne peuvent être un élément pertinent. Il en est de même de leur déclaration faite lors de la demande d'inscription de leur fille en mai 2018, selon laquelle la langue maternelle de leur fille était *à l'époque* le lituanien : en effet, depuis lors, l'anglais est devenu sa langue maternelle / dominante, ayant fréquenté la section anglophone pendant un an et partageant cette langue avec ses frère et sœur.

Ils soulignent encore que leur fille a fréquenté des écoles maternelles anglaise puis anglaise et française, pendant les deux années précédant son inscription aux Ecoles européennes et que durant la dernière année scolaire (2018-2019), elle a fait des progrès importants en anglais, qui fut quasiment sa seule langue de scolarisation vu sa présence aux cours de lituanien très irrégulière.

Ils concluent à ce qu'un changement de section linguistique de leur fille serait injustifié et préjudiciable à son développement personnel et pédagogique et causerait des difficultés de communication avec les deux autres enfants de la famille qui, eux, poursuivront leurs études en section anglophone.

Les requérants rappellent également l'article 50 du RGEE qui impose au Directeur de tenir compte de circonstances particulières, ainsi que la décision de la Chambre de recours du 21 octobre 2018 en ce sens (recours 13/41) et insistent sur le fait que les circonstances particulières invoquées par eux n'ont pas été prises en considération ; ils soulignent également qu'aucun test comparatif de langues n'a été organisé par l'Ecole, ni lors de l'inscription, ni

suite à leur demande de changement de L1. Ils mettent en doute les conclusions du Conseil de classe sur les capacités linguistiques de leur fille en lituanien et en anglais.

Ils ajoutent que le fait que leur fille ait reçu un support (modéré) en anglais n'est pas pertinent puisqu'un support a également été offert pour le lituanien.

Ils invoquent la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Chambre de recours (recours 16/14) selon laquelle un changement de L1 en cours de scolarité, décidé à l'initiative de l'Ecole, n'est pas entièrement couvert par l'article 47 e) du RGEE, lequel ne peut dès lors être appliqué automatiquement sans tenir compte des circonstances psychologiques et pédagogiques de l'élève concerné.

Enfin, ils soulignent que l'inscription de leur fille en tant qu'élève SWALS rattachée à la section anglophone n'avait pas un caractère provisoire selon eux ; la décision du Directeur refusant le changement de L1 a ainsi violé leurs attentes légitimes de voir leur fille continuer ses études en section anglophone, avec le Lituanien en L2, estimant qu'elle serait et resterait rattachée à la section anglophone pendant toute sa scolarité.

7.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours en annulation irrecevable *ratione temporis* et *ratione materiae* en ce qu'il met en cause la légalité de la décision du Conseil supérieur des 9 et 12 avril 2019 - sauf à considérer ce recours comme soulevant une exception d'illégalité affectant la norme générale en

question - et recevable mais non fondé en ce qu'il met en cause la légalité de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 27 juin 2019.

Elles demandent également de condamner les requérants aux dépens de l'instance, évalués à 800 €.

8.

Sur le fond, concernant la décision du Conseil supérieur des 9 et 12 avril 2019, les Ecoles européennes soutiennent qu'elle est raisonnable, légale et fondée, que l'ouverture de la section lituanienne répond à un besoin réel, qu'elle est soutenue par la Lituanie et permet de désengorger les sections linguistiques anglophone et francophone et, enfin, qu'elle offre aux enfants, dont le lituanien est la langue maternelle/dominante, un enseignement de base dans cette langue, conformément à l'article 47 e) du RGEE.

Elles estiment que le Conseil supérieur n'a pas enfreint le principe d'égalité de traitement, contrairement à ce que soutiennent les requérants, étant donné que les traitements différenciés des élèves anciennement SWALS au niveau maternel et des élèves anciennement SWALS aux niveaux d'enseignement supérieur (primaire et secondaire) reposent sur des considérations pédagogiques et logistiques différentes.

Elles considèrent enfin que les requérants, comme les autres parents concernés par l'ouverture de la section lituanienne, ont disposé d'un temps suffisant de quatre mois avant la rentrée de septembre 2019 s'ils souhaitaient envisager une solution de scolarisation anglophone alternative.

9.



Concernant la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I, les Ecoles européennes contestent l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la décision de refus de changement de section linguistique est conforme au texte de l'article 47 du RGEE et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, qui considère que ce changement de L1 n'est possible qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 e) du RGEE et pour des motifs pédagogiques impérieux.

Les Ecoles européennes rappellent qu'au moment de l'inscription, en mai 2018, les requérants ont fait le choix d'inscrire leur fille [...] en qualité d'élève SWALS lituanienne, qui est la langue parlée avec sa mère, soit la langue maternelle au sens de l'article 47 e) du RGEE et la langue parlée avec son père, et la langue dominante de l'enfant, et ceci selon leurs propres déclarations.

Elles considèrent ensuite que les arguments invoqués par les requérants n'ont pas fait apparaître le changement de langue sollicité comme étant indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique d[...]. Les circonstances particulières invoquées par les requérants ne sont pas non plus de nature à constater l'existence d'une erreur d'appréciation dans la décision du Directeur de l'Ecole. Le fait qu'[...] ait fréquenté une crèche anglophone et francophone avant d'entrer à l'Ecole européenne ne serait pas un élément pertinent et, en outre, il était bien connu des requérants lors de l'inscription à l'Ecole européenne, ce qui ne les a pas empêché d'indiquer le lituanien comme langue dominante de leur fille. De même, le fait qu'[...] ait pu améliorer sa connaissance de l'anglais, en étant rattachée à cette section linguistique véhiculaire pendant l'année scolaire écoulée, est une circonstance elle aussi bien connue du Conseil de classe.

En outre, toujours selon les Ecoles européennes, le caractère prétendument préjudiciable de l'intégration d'[...] dans la section linguistique lituanienne ne reposerait que sur les assertions non prouvées des requérants, soulignant à cet égard que si dans un premier temps [...] poursuivra sa scolarité en L1 lituanienne (elle recevra davantage d'heures d'enseignement dans cette langue), elle poursuivra aussi son apprentissage de l'anglais en tant que Langue 2 (à raison de 2 h 30 par semaine dès la première primaire).

Les Ecoles européennes ajoutent que, comme tous les élèves SWALS au niveau maternel, [...] est censée avoir suivi pendant toute l'année 2018-2019 les cours de lituanien dispensés chaque jour à concurrence de 30 minutes (2 h 30 par semaine). La non fréquentation de ces cours constituerait une violation de l'article 30.1 du RGEE, mais en outre cette allégation est démentie par les appréciations des enseignants qui, malgré des arrivées tardives de l'enfant en classe de lituanien, ont pu valablement évaluer les compétences linguistiques d'[...] dans sa langue maternelle. Les Ecoles européennes ajoutent encore que selon le professeur actuel d'[...], en deuxième classe de maternelle, l'enfant évolue bien.

Enfin, les Ecoles européennes font valoir que le Conseil de classe, puis le Directeur en suivant l'avis de ce dernier, n'ont fondé leur appréciation ni sur la nationalité de l'enfant ou celle de ses parents, ni sur la circonstance qu'elle a bénéficié d'un support en anglais. L'équipe enseignante a simplement relevé qu'un accompagnement avait été nécessaire pour l'acquisition de compétences de base en anglais et que si l'enfant devait recevoir une aide similaire en intégrant la section lituanienne, ce même support serait pareillement mis en place.

10.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions et arguments en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

En particulier, ils maintiennent que leur recours est recevable *ratione temporis* et *ratione materiae* en ce qu'il est dirigé contre la décision du Conseil supérieur car celle-ci affecte directement la situation de leur fille en lui imposant un transfert automatique vers la section lituanienne. Selon eux, la décision du Directeur n'est pas l'exécution de la décision du Conseil supérieur d'ouvrir la section lituanienne, mais la réponse à leur demande individuelle de changement de L1.

A l'argument des Ecoles européennes excipant de la tardiveté du recours, ils opposent le fait qu'ils n'ont été avisés de l'ouverture de la section lituanienne que par l'e-mail du 6 mai 2019 qui indiquait que des informations détaillées seraient données ultérieurement - ce qui n'a pas été le cas - et que la décision du Conseil supérieur ne leur a pas été notifiée personnellement, avec indication des délais et voies de recours.

Les requérants contestent en outre les arguments pédagogiques avancés par les Ecoles européennes pour justifier les traitements différenciés des élèves anciennement SWALS, selon qu'ils étaient en cycle maternel ou en cycles supérieurs (primaire et secondaire). Ils estiment qu'un transfert automatique, sans tenir compte des besoins et intérêts pédagogiques de chaque élève concerné, n'est pas justifié.

En ce qui concerne la décision du Directeur de l'Ecole, ils relèvent que le procès-verbal du Conseil de classe ne leur a été communiqué qu'en annexes 5

et 18 du Mémoire en réponse des Ecoles européennes dans le cadre du référé, et ils émettent des doutes quant à sa crédibilité et sa valeur probante. Ils contestent par ailleurs les évaluations et appréciations des enseignantes lituaniennes.

Ils persistent à affirmer que leur fille n'a pas fréquenté l'année dernière les cours de lituanien à raison de 30 minutes chaque jour avant 9 heures et que s'agissant d'un fait négatif (la non fréquentation), la preuve en est quasi-impossible dans leur chef.

Ils ajoutent enfin que l'inscription de leur fille dans une école (privée) anglophone n'est pas une option pour eux, en raison du coût élevé, de l'appartenance de leur fille à la catégorie I et de calendriers scolaires différents.

## **Appréciation de la Chambre de recours**

### ***Sur la recevabilité,***

### ***Sur la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du Conseil supérieur,***

11.

Les requérants soutiennent qu'ils sont recevables à attaquer en annulation la décision du Conseil supérieur des 9 et 12 avril 2019 en ce qu'elle affecte directement et individuellement la situation de leur fille du fait qu'elle lui impose un transfert automatique de la section anglaise vers la section lituanienne, et demandent que les effets d'une annulation de cette décision puissent être limités au seul cas de leur fille. Ils considèrent à cet égard que la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I ne porte pas application de la décision du Conseil supérieur mais qu'elle est une décision adoptée suite à leur demande de changement de L1, initiée par eux justement pour éviter le transfert automatique de leur fille vers la section lituanienne.

12.

Il convient, tout d'abord, de souligner que si les requérants demandent l'annulation de la décision du Conseil supérieur, pour ce qui concerne le cas de leur fille, ils ne remettent cependant pas en cause la nature réglementaire de celle-ci.

Or, selon la jurisprudence constante de la Chambre de recours, un acte réglementaire ne peut en principe pas faire l'objet d'un recours en annulation ;

l'illégalité de la norme à portée générale peut par contre être soulevée, par voie d'exception, pour contester la décision individuelle adoptée sur base de cette norme réglementaire (voir notamment décisions de la Chambre de recours du 20 mars 2018 (recours 18/03), du 25 janvier 2017 (recours 16/58) et du 8 avril 2019 (recours 18/54)).

Dès lors que les requérants ont bien eu la possibilité de former un recours contre une décision individuelle qui affecte leur fille, prise sur base d'une décision à portée générale et réglementaire dont ils contestent la légalité, ils ne sont pas recevables à attaquer la décision du Conseil supérieur (voir décision du 22 juillet 2010, recours 10/02 Interparents).

Il est en effet évident que la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 27 juin 2019, également attaquée par les requérants, a été adoptée dans le contexte de l'ouverture de la section lituanienne décidée par le Conseil supérieur.

Le recours administratif des requérants du 17 mai 2019 contre la décision du Directeur de l'Ecole ne vise, en effet, qu'à éviter le transfert de leur fille vers la section lituanienne qui devait s'ouvrir suite à la décision du Conseil supérieur, même si le rejet de leur recours administratif constitue aussi et en même temps une réponse à une contestation de la décision du Directeur de refuser le changement de L1.

13.

Les requérants ne peuvent être suivis dans leur demande que les effets d'une annulation de la décision du Conseil supérieur soient limités au seul cas de leur fille.

En raison de sa nature même, les effets de cette décision affectent en effet non pas des personnes identifiables individuellement, comme la fille des requérants, mais des catégories d'élèves, soit en l'espèce les élèves lituaniens et parmi eux, les élèves de M1 et M2, les autres élèves lituaniens restant inscrits en tant que SWALS.

L'annulation d'une décision de nature réglementaire ne peut donc se concevoir qu'à l'égard de toutes les personnes visées par cette décision.

14.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre la décision du Conseil supérieur doit être rejeté comme irrecevable *ratione materiae*, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité *ratione temporis*.

***Sur la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole de Luxembourg I,***

15.

La recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole du 27 juin 2019 n'est pas discutée.

**Sur le fond,**

16.

Dans la mesure où le recours dirigé contre la décision du Directeur doit être lu comme invoquant une exception d'illégalité en ce qu'elle est adoptée en application de la décision du Conseil supérieur, il faut tout d'abord rappeler que le Conseil supérieur a reçu compétence pour créer de nouvelles Ecoles (article 2.1 de la Convention portant statut des écoles européennes), ou de modifier la structure d'une Ecole, moyennant un vote unanime des représentants des Etats membres, conformément à l'article 3.3 a). Le Conseil supérieur peut ainsi créer de nouvelles sections linguistiques au sein des Ecoles européennes, correspondant aux langues maternelles des diverses catégories des élèves inscrits comme SWALS, conformément aux critères dits de « Gaignage » repris dans le document 2014-12-D-fr.4.

17.

Les requérants soutiennent toutefois que, ce faisant, le Conseil supérieur aurait violé, en l'espèce, le principe d'égalité de traitement.

Les requérants ne peuvent cependant pas prétendre que leur fille, en tant qu'élève lituanienne, aurait fait, à titre individuel, l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres élèves SWALS, ni d'une discrimination, dénoncée par les requérants, au sein même du groupe linguistique lituanien entre les étudiants qui restent SWALS et ceux, de la maternelle, qui vont continuer leurs études avec le lituanien en tant que L1. A suivre les requérants, le Conseil supérieur aurait dû soit ne pas créer cette nouvelle section linguistique – faisant fi des critères de « Gaignage » repris au document 2014-12-D-fr-4, des besoin réels



de la population scolaire de l'Ecole de Luxembourg I et des opinions favorables du Conseil d'inspection mixte, du Comité pédagogique mixte, du Comité budgétaire et de la proposition du gouvernement lituanien - , soit faire passer tous les élèves de langue maternelle / dominante lituanienne, quel que soit leur niveau, vers cette nouvelle section linguistique - ce qui, de toute façon, n'aurait pas permis à la fille des requérants de rester SWALS rattachée à la section anglophone.

18.

Il convient ensuite de souligner que les Ecoles européennes rappellent, à juste titre, les motifs qui ont justifié les modalités d'ouverture de la section lituanienne, que la décision du Conseil supérieur présente « *comme [un] démarrage en douceur (qui) ne demande un changement de statut qu'à un nombre très limité d'élèves* », c'est-à-dire ceux de M1 et M2, ce qui ne pose que de défis pédagogiques réduits puisque qu'ils concernent des élèves qui n'ont encore entamé que les premières phases d'apprentissage de la lecture et de l'écriture. A l'inverse, les élèves de primaire et de secondaire ayant acquis par définition des compétences plus précises dans la langue véhiculaire de la section à laquelle ils sont rattachés devraient être considérés comme maîtrisant suffisamment cette langue pour y poursuivre leurs études sans difficulté. Ainsi, comme les Ecoles européennes le soulignent, les mesures en question sont raisonnables et nécessaires pour construire un effectif de base et faire démarrer la section lituanienne.

Il en résulte que l'exception d'illégalité de la décision du Conseil supérieur d'ouvrir la section lituanienne, doit être rejetée.

19.

Reste ainsi à examiner le fondement du recours dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 27 juin 2019.

A cet égard, il faut rappeler que l'article 47 e) du RGEE dispose que :

« (...)

*La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive. Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.*

(...)

*En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests autorisés par le Directeur. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres ».*

Ainsi que les Ecoles européennes le rappellent, le RGEE exige plus que la seule existence de motifs ou d'aspects pédagogiques, mais il exige des motifs pédagogiques *impérieux*, qui doivent faire apparaître le changement de L1 comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant (voir en ce sens les décisions de la Chambre de recours du 14 décembre 2016 (recours 16/48), du 15 décembre 2015 (recours 15/47) et du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (recours 16/14)).

20.

Par conséquent, il convient d'examiner si la décision du Directeur satisfait à cette disposition du RGEE.

Il convient de préciser que les dispositions précitées de l'article 47 e), huitième alinéa du RGEE, doivent être interprétées à la lumière du principe fondamental des Ecoles européennes rappelé ci-dessus selon lequel l'enseignement est celui de la langue maternelle/ langue dominante en tant que première langue (L1).

Dès lors, l'admission automatique d'un élève SWALS dans une nouvelle section linguistique au sens de ce huitième alinéa, présuppose que, dans la nouvelle section, la L1 corresponde à la langue dominante de l'élève.

Toutefois, le caractère automatique de cette admission risque, dans certains cas, de concerner des élèves dont la langue dominante ne correspond pas ou ne correspond plus à celle de cette nouvelle section, en violation du principe fondamental précité.

Dans ces cas, la présomption fondée sur les éléments dont dispose l'Ecole, notamment les données apportées par les parents lors de l'inscription, peut perdre sa force lorsque les parents d'un élève fournissent de nouveaux éléments sérieux, concrets et cohérents permettant de considérer *prima facie* que l'élève SWALS a été automatiquement admis dans une section linguistique qui ne correspondrait pas à sa langue dominante actuelle. Dans ces cas, les Ecoles européennes sont tenues de procéder à un examen approfondi et exhaustif de chacun de ces éléments, même en organisant des tests linguistiques, afin de vérifier s'ils ne donnent pas lieu à des motifs

pédagogiques impérieux recommandant le changement de L1, conformément à l'article 47 e), huitième alinéa du RGEE, ainsi que pour se conformer au principe fondamental en cause.

En conséquence, la décision de refus de changement de L1 ne peut être légalement fondée que si elle comporte une motivation qui reflète le caractère approfondi et exhaustif de cet examen et qui, à ce titre, doit notamment justifier explicitement, pour chacun des éléments fournis par les parents de l'élève, en quoi ils n'ont pas permis de faire droit à la demande de ces derniers (voir décision de la Chambre de recours du 29 novembre 2019, recours 19-45).

21.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'une erreur manifeste d'appréciation consisterait dans le fait qu'un motif pédagogique impérieux n'aurait pas été constaté, malgré des éléments du dossier, et pris en compte pour empêcher le transfert automatique vers la section nouvellement créée.

S'il n'est pas contestable qu'en cas de demande de transfert d'une section linguistique vers une autre, la langue dominante constituée, par définition, un critère pédagogique déterminant, il convient cependant d'examiner dans le cas de chaque espèce si elle constitue aussi un *motif pédagogique impérieux* compte tenu de l'ensemble du dossier de chaque élève.

Or, pour que la langue maternelle/dominante devienne un « motif impérieux » justifiant le changement de L1, il faut constater un écart important entre la maîtrise de la langue dont la nouvelle section est créée et celle de la langue véhiculaire de la section à laquelle était rattaché l'élève quand il était SWALS, afin que la poursuite de l'enseignement dans l'une ou l'autre de ces langues

soit clairement justifié. Dans le cas des élèves SWALS, la conclusion de cette comparaison est évidemment plus difficile à faire étant donné qu'ils maîtrisent, dans la plupart des cas, les deux langues de façon largement comparable.

Ainsi, face à une demande de changement de L1 en cours de scolarité, le Directeur de l'Ecole doit prendre en considération tout élément utile et motiver sa décision de façon circonstanciée et précise, au vu notamment des éléments invoqués par les parents, et justifier ainsi le refus éventuel d'admettre l'existence de motifs pédagogiques impérieux.

Par ailleurs, il faut relever que, comme la Chambre de recours l'a rappelé dans son ordonnance du 15 août 2016 : « *Dès lors que les parents ont eux-mêmes fait le choix, en accord avec les Ecoles européennes, d'une section linguistique déterminée, ils doivent en tirer les conséquences et ne peuvent se plaindre que leur enfant se trouve privé d'un enseignement ou d'un environnement dans une langue déterminée* » (recours 16/43).

En l'espèce, la scolarisation d'[...] en section anglophone était liée à son statut d'élève SWALS, les requérants ayant déclaré à l'inscription que la langue maternelle / dominante de leur fille était le lituanien.

Les requérants ne peuvent pas invoquer une violation de leurs attentes légitimes de voir leur fille continuer ses études en section anglophone, car ceci n'était possible que tant que la section lituanienne n'était pas encore créée. Dès lors que la section linguistique de sa langue maternelle / dominante s'ouvre, l'article 47 e) alinéa 1 du RGEE trouve à s'appliquer.

22.

En l'espèce, seuls des motifs pédagogiques impérieux apparus en cours de scolarité, auraient pu justifier un changement de section linguistique de la fille des requérants (pour qu'elle reste en section anglophone).

La constatation de tels motifs est de la seule compétence du Conseil de classe.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre de recours, « *Les appréciations du Conseil de classe portant sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général, ni devant la Chambre de recours (...). Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure* » (voir notamment décision de la Chambre de recours du 7 février 2018 (recours 17-45R et 17-45)).

En l'espèce, le Conseil de classe a examiné la situation pédagogique et personnelle d'[...] et a constaté que son niveau en lituanien est bon, ce qui est en outre confirmé par les enseignants lituaniens actuels de l'enfant.

La Chambre de recours ne pourrait mettre en doute cette conclusion du Conseil de classe qu'en raison d'un erreur manifeste d'appréciation, qui fait défaut en l'espèce, ou d'un vice de procédure, qui n'a pas été invoqué par les requérants.

23.

A cet égard, les Ecoles européennes soulignent à juste titre que le fait qu'[...] ait fréquenté une crèche anglophone / francophone avant son entrée aux Ecoles européennes, ne contredit pas l'avis du Conseil de classe et que ce fait était bien connu des requérants qui ont pourtant déclaré, lors de l'inscription aux Ecoles européennes, que le lituanien était la langue dominante de leur fille.

De même, le fait que l'enfant ait amélioré sa connaissance de l'anglais pendant l'année 2018-2019 était connu du Conseil de classe sans que ceci infirme, par ailleurs, la constatation qu'[...] n'aurait aucune difficulté à intégrer la section lituanienne.

Il faut rappeler en effet que la Chambre de recours a décidé, dans un cas similaire, que : « *La seule circonstance qu'un élève vit à présent dans un autre cercle linguistique et culturel, et qu'il fait usage quotidiennement de cette (nouvelle) langue en lieu et place de sa langue maternelle, ne suffit pas à faire apparaître des « motifs pédagogiques impérieux », pas plus que le fait, en raison de son statut d'élève SWALS, d'abandonner sa classe pour quelques heures d'enseignement. Cette situation concerne en principe l'ensemble, ou au moins un bon nombre d'élèves SWALS, en particulier s'ils (...) grandissent dans un environnement multilingue.*

*Il en va de même pour l'argument avancé par les requérants selon lequel, en raison du maintien du letton comme Langue I, [...] ne reçoit pas un enseignement suffisant poussé de la langue anglaise. Même si ceci devait être un argument pertinent, ceci ne peut pas constituer un motif pédagogique impérieux au sens du RG. Comme le montre en particulier l'article 47 litera e) §1er du RG, les règles concernant les élèves SWALS servent en principe avant*

*tout à leur permettre de suivre l'enseignement dans leur langue maternelle afin de maintenir et de favoriser le lien indispensable avec les racines, culturelles et linguistiques, de l'élève (décision du 15 décembre 2015 - recours 15/47).*

24.

Quant à l'argument des requérants selon lequel le changement de section linguistique serait préjudiciable au développement de leur fille, alors qu'elle est née au Luxembourg, qu'elle n'a jamais vécu en Lituanie, et qu'elle n'aurait pas fréquenté les classes de lituanien pendant l'année 2018-2019, il faut observer que si leur fille reçoit désormais plus d'heures d'enseignement dans sa langue maternelle/dominante, elle poursuivra aussi son apprentissage de l'anglais en tant que Langue 2.

L'argument des requérants selon lequel leur fille n'aurait pas suivi les cours de lituanien pendant l'année scolaire écoulée ne peut être retenu : l'absence systématique d'un élève à des cours constitue en effet une violation de l'article 30.1 a) du RGEE qui dispose que « *L'inscription d'un élève à l'école implique le droit et l'obligation de participer à tous les enseignements figurant au programme* ». Comme tous les élèves SWALS au niveau maternel, [...] devait suivre pendant toute l'année les cours de lituanien dispensés chaque jour à concurrence de 30 minutes (2h 30 par semaine) et même si l'enfant, étant conduite à l'École en retard, n'a pu assister que partiellement aux leçons de lituanien, il faut retenir que selon son professeur, son niveau de maîtrise du lituanien, nonobstant son arrivée tardive en classe, était satisfaisant.

Il faut également constater que l'équipe enseignante a simplement relevé qu'un accompagnement avait été nécessaire pour l'acquisition de compétences de



base en anglais et que si l'enfant devait recevoir une aide similaire au moment d'intégrer la section lituanienne, le support serait pareillement mis en place.

A défaut pour les requérants d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Conseil de classe, et du Directeur ensuite, ou un vice de procédure, il faut conclure que le Directeur de l'Ecole ne pouvait que rejeter leur demande de changement de section linguistique en cours de scolarité, en l'absence de motifs pédagogiques impérieux identifiés par l'équipe enseignante.

La Chambre de recours considère ainsi que le recours dirigé contre la décision du Secrétaire général ayant admis la légalité de la décision du 27 juin 2019 du Directeur doit être rejeté.

***Sur le frais et dépens,***

25.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la

Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

La Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider, dans les circonstances particulières du présent recours, que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours en annulation de M. [...] et Mme [...], enregistré au Greffe sous le n° 19-48, est rejeté comme irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du Conseil supérieur des 9 et 12 avril 2019. Le recours en annulation est rejeté comme non fondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 27 juin 2019.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Manzini

Bruxelles le 13 décembre 2019

Version originale: FR

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur